

ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT BOULEVARD GOULEBENEZE

2025-89

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13

Vu le code de la Voirie Routière,

Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement boulevard Goulebenèze dans la section comprise entre la place des Platanes et la rue du Puits,

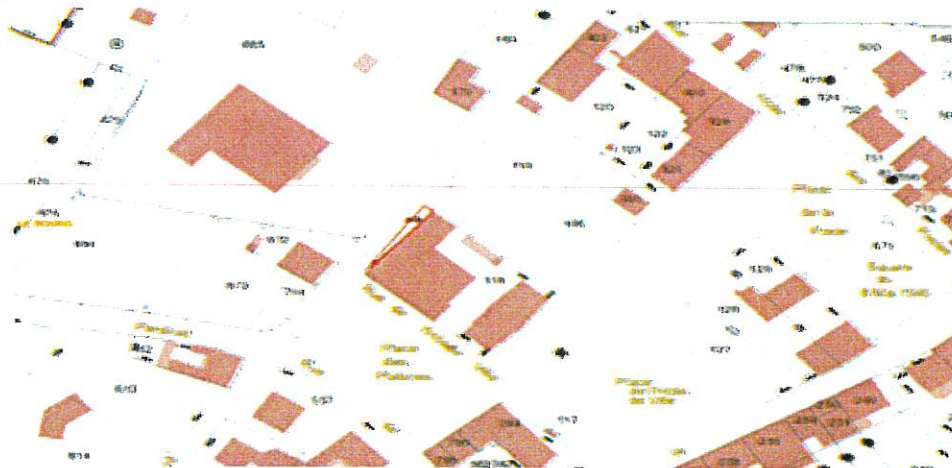
ARRÊTE

Article 1 : le stationnement des véhicules sur la partie trottoir dans la section du boulevard Goulebenèze comprise entre la place des Platanes et la rue du Puits est interdit.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Burie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie et la police municipale de BURIE.



Le Maire de la Commune de BURIE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE
Le 04 Septembre 2025
Le Maire,
Gérard PERRIN

